



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-093

RELATIF À : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

VU l'arrêté permanent du maire de Houdan n°2022/02/002P du 17 février 2022 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique, places, parkings et espaces publics.

CONSIDÉRANT que la lutte contre l'ivresse publique nécessite de prendre des mesures préventives, tout en permettant la réalisation de moment de rencontre et de convivialité.**CONSIDÉRANT** le caractère particulier de la manifestation qui est notamment un « rassemblement automobile », la vente d'alcool du 3^{ème} groupe ne peut être autorisée.**CONSIDÉRANT** la demande formulée par [REDACTED] Président de l'association CARS AND JOJO, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un meeting automobile le dimanche 31 août 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : [REDACTED] est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de son meeting automobile organisé par l'association, le dimanche 31 août 2025 de 9h30 à 13h00 ;**ARTICLE 1.1 :** Le débit de boisson temporaire sera installé au Parc du Cygne, Avenue de la République ;**ARTICLE 2 :** Conformément à la loi, seules les boissons classées dans les groupes 1 et 3 tels que définis l'article L3321-1 du code de la santé publique pourront être servies :Boissons du 1^{er} groupe : les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)Boissons du 2^{ème} groupe : (abrogé)**SONT INTERDITES A LA VENTE** les boissons du 3^{ème} groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 18 degrés d'alcool pur), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne dépassant pas 18 degrés d'alcool pur)**ARTICLE 2.1 :** La vente de bière d'un degré supérieur à 5,5% est **INTERDITE****ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire du présent arrêté devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter tout débordement. Tout manquement pourra engager sa responsabilité.**ARTICLE 4 :** Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements.**ARTICLE 5 :** Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 12/05/2025

Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint délégué à la circulation et au
stationnement



Jean-Pierre Lehmueller

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 27/05/2025

N°2025-ART-PM-093

Page 2 sur 2